

dérait comme péché très véniel, étant donné l'âge des coupables, et il leur expliqua doucement que chez Mme de Lorges ils avaient enfreint le XIX^e commandement de l'Ordre, interdisant de "mener un train de vie dissipé et contraire à la modestie et à la gravité de l'état".

Me Lucien Soefve, fort austère, trouvant trop bénigne la mercuriale de Me Arnaud, prit à son tour la parole, et leur reprocha en termes véhéments de s'être conduits en baladins. Puis, pensant avoir suffisamment impressionné ses confrères, il permit aux inculpés de se défendre.

Me de Montauron répondit fort sincèrement qu'en réalité il avait complètement oublié l'interdiction de danser, mais que si même il y avait songé, il aurait peut-être passé outre, estimant "qu'il y a une différence notable entre danser ostensiblement et ridiculement en public et danser décemment, dans une maison privée, au milieu de personnes du plus haut rang et de première qualité".

M. de Saint-Brice, entendu à son tour, accentua les dires de son ami, en ajoutant "que la danse en elle-même n'avait rien de contraire aux mœurs, à la bienséance, à la gravité magistrale."

Outré de cette désinvolture, le sévère Lucien Soefve interrompit l'orateur pour lui faire remarquer "qu'il n'avait point à discuter les statuts de l'Ordre". Mais l'avocat, trop habitué à défendre les autres pour ne pas savoir se défendre lui-même, poursuivait sans se laisser démonter. Appelant à la rescousse les textes sacrés, il cita le saint roi David dansant devant l'arche pendant qu'il la promenait dans les campagnes de Judée. Le sage roi Salomon qui "sautait des journées entières au milieu de ses femmes sur le cheval que lui avait envoyé en présent un empereur d'Ethiopie", et passant alors au Nouveau Testament, il évoqua le souvenir des grands hommes savants, des plus grands saints et des plus éloquents docteurs. "L'Église dit-il, ne considère-t-elle pas la danse comme un exercice innocent et salutaire? — Saint Jérôme et saint Augustin ne dansèrent-ils pas?" Antoine Arnaud trouvant qu'il allait un peu loin, l'arrêta en répondant que ni l'un ni l'autre n'étaient encore alors des Pères de l'Église, et que, certes, le premier n'eût pu écrire ses traités contre Pélage et contre Jovinien, pas plus que le second sa *Cité de Dieu* et ses *Confessions*, s'ils se fussent adonnés à une distraction "... inno-

cente en elle-même si on veut, mais qui conduit presque toujours et insensiblement à la perte de la pudeur, de la tempérance et de la simplicité; la danse n'étant certes pas un vice, mais pouvant être considérée par rapport à lui comme les bateleurs sur les tréteaux peuvent l'être par rapport au théâtre : ils font entrer".

Me Arnaud s'empressa de demander aux deux amis s'ils promettaient d'être plus circonspects à l'avenir. Ils le jurèrent, et le Conseil se retira pour délibérer sur leur sort.

Au bout d'une demi-heure, les avocats-magistrats rentrèrent, et debout, tête nue, tandis que seul le bâtonnier, coiffé de sa toque, était assis, ils infligèrent le blâme à huis clos avec exhortation (lisez injonction) de verser quelques aumônes aux pauvres pour effacer radicalement la faute commise et la réparer en bons catholiques."

Heureux d'en être quittes à si bon compte, les deux amis cherchèrent à exécuter dignement la sentence de leurs pairs, et ils pensèrent y réussir par une fondation qui perpétuerait le souvenir de l'erreur et de la réparation.

Il existait alors dans l'impasse de Sainte-Marine, proche de leur habitation, dans l'île de la Cité, une petite église servant de paroisse aux domestiques de l'archevêché. Cette petite église, après avoir servi en 1851 à un théâtre de marionnettes, est tombée en ruines depuis, et ses archives ont été détruites ou brûlées en 1793. Elles contenaient, au XVII^e siècle, un acte remontant au XII^e siècle, qui autorisait son vicaire à marier par autorité de justice de malheureuses filles-mères. Par une bizarre et humiliante coutume, ces épousées recevaient en guise d'anneau nuptial une bague de paille, qui les stigmatisait à jamais.

Précurseurs du féminisme, ce fut à faire cesser cet état de choses que MM. de Montauron et de Saint-Brice résolurent de consacrer "leur amende".

Par-devant Me Frangin, notaire au Châtelet, ils dressèrent l'acte suivant : "L'anneau de paille bénit et donne à chaque fille mariée par autorité de justice, et sur le visa de l'Officialité de Paris, au maître-autel de l'église Sainte-Marine, sera, à compter de la présente année 1627, changé en anneau d'argent.

Chaque fille qui prouvera qu'une année au moins avant la célébration du mariage elle est restée spontanément et de son plein gré dans